



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-110

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-03-14-017 - ARRETE MODIFICATIF N°7 DU 14 MARS 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE (7 pages) Page 4

76-2019-05-05-016 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Agir pour mieux vivre avec le diabète" (2 pages) Page 12

76-2017-06-17-001 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CRLCC Henri Becquerel du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Accompagnement des femmes dans l'après cancer du sein" (2 pages) Page 15

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2019-06-07-003 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de MJPM exerçant à titre individuel pour l'année 2019 en Seine-Maritime (6 pages) Page 18

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2019-06-07-004 - Décision n°2019-82 Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Seine-Maritime (10 pages) Page 25

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-06-004 - AP La Drakkar 2019 les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019 (6 pages) Page 36

76-2019-06-07-002 - APD Londres Paris Duchenne Trust le samedi 8 juin 2019 (7 pages) Page 43

76-2019-06-07-005 - Arrêté conjoint préfecture de la Somme et préfecture de la région Normandie, préfecture de la Seine-Maritime du 7 juin 2019 portant utilisation en commun occasionnelle de policiers municipaux (2 pages) Page 51

76-2019-06-03-002 - Arrêté du 3 juin 2019 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de Rives-en-Seine (6 pages) Page 54

76-2019-06-07-007 - Arrêté n° 2019 - 02 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans l'enceinte de l'Armada (4 pages) Page 61

76-2019-06-07-008 - Arrêté n° 2019 - 03 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans l'enceinte de l'Armada (4 pages) Page 66

76-2019-06-07-009 - Arrêté n° 2019 - 04 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans l'enceinte de l'Armada (4 pages) Page 71

76-2019-06-07-010 - Arrêté n° 2019 - 05 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans l'enceinte de l'Armada (4 pages) Page 76

76-2019-06-07-006 - Arrêté n° 2019-01 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans l'enceinte de l'Armada (4 pages)

Page 81

76-2019-05-10-009 - Port de pêche du Havre - Tarif pêche applicable au 1er juillet 2019 (2 pages)

Page 86

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-06-05-019 - Arrêté du 5 juin 2019 portant sur le dispositif de sécurité pour la coupe du monde féminine de football 2019 (1 page)

Page 89

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-03-14-017

**ARRETE MODIFICATIF N°7 DU 14 MARS 2019
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE**

**ARRETE MODIFICATIF N°7 DU 14 mars 2019 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 6 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;

VU l'arrêté modificatif n°3 du 13 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;

VU l'arrêté modificatif n°4 du 23 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;

VU l'arrêté modificatif n°5 du 2 mars 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;

VU l'arrêté modificatif n°6 du 4 décembre 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;

VU le courriel de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Rouen Elbeuf Dieppe, en date du 4 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de Dieppe est modifiée comme suit :

Au collège 1, composé de représentants des professionnels et offreurs de santé

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

- Monsieur Jean-Yves AUTRET (FHF) est nommé titulaire, en remplacement de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA (FHF)
- en attente de désignation d'un titulaire de la FHP, en remplacement de Monsieur le docteur Joël LE LONG (FHP)
- Madame Valérie BLIEZ (FHF) est désignée suppléante de Madame Florence BEGUE, en remplacement de Madame Irène RALAIMIADANA (FHF)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Monsieur Didier FERAY (FHF) est désigné suppléant du Dr Jean-Marc KERLEAU, en remplacement de Madame Annie NAVARRE-COULAUD (FHF)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Monsieur Stéphane LECONTE (SYNERPA) est nommé titulaire, en remplacement de Monsieur Gauthier SIMEONI (SYNERPA)
- en attente de désignation du suppléant de Monsieur Jean-Pierre HIBON (FHF), en remplacement de Mme Valérie ROCHETTE (FHF)

Au collège 2, composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Monsieur Yves HOULE (ARRAC) reste titulaire (CDCA - PA)
- en attente de désignation du suppléant de Monsieur Yves HOULE (ARRAC), en remplacement de M. Bernard SIMON (CDCA - PA)
- Monsieur Didier QUINT (CFDT) est nommé titulaire, en remplacement de Madame Marie-Thérèse ROGER (CDCA - PA)
- en attente de désignation du suppléant de Monsieur Didier QUINT (CFDT), en remplacement de M. Jean-Paul QUENEUILLE (CDCA - PA)
- Madame Catherine CORGNET (CGT) est nommée titulaire, en remplacement de Madame Christine AZAIS (CDCA- PH)
- Monsieur Nicolas FLAHAUT (UNSA) est désigné suppléant de Madame Catherine CORGNET, en remplacement de Monsieur Michel LECAUDE (CDCA - PH)

Au collège 3, composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

4) Un représentant de la protection maternelle et infantile

- Madame Julia BRIVET (CD 76) est désignée de Madame Nathalie BONATRE, en remplacement de Madame Michèle NORET (CD 76)

Au collège 4, composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

- Monsieur Sylvain BIENAIME (CPAM) est nommé titulaire en remplacement de Madame Martine HARDIER (CPAM)

- Monsieur Philippe PAGES (CPAM) est désigné suppléant de Monsieur Sylvain BIENAIME en remplacement de Madame Lise PIONNEAU (CPAM)

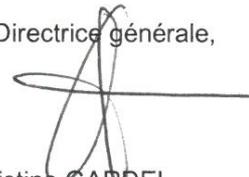
ARTICLE 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de Dieppe est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de Seine Maritime. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 mars 2019

La Directrice générale,



Christine GARDEL

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 14 mars 2019 DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE**

Sont membres du conseil territorial de santé de Dieppe :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves AUTRET (FHF)	Mme Anne LECLERCQ (FHF)
Mme Florence BEGUE (FHF)	Mme Valérie BLIEZ (FHF)
En attente de désignation	Mme Marie-Christine POUSSE (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc KERLEAU (FHF)	M. Didier FERAY (FHF)
Mme Carole RICHER-POTIER (FHF)	M. Didier BLONDEL (FHF)
M. Yves CHEMAMA (FHP)	M. Antoine GANDOUR (FHP)

3) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Nancy COUVERT (UNAPEI)	M. Olivier GOUBERT (UGECAM)
M. Stéphane LECONTE (SYNERPA)	Mme Cyrielle JACQUEMMOZ (URIOPSS)
M. Marc LEGRAS (PEP IME)	M. Florent BARTHELEMY (PEP ITEP)
M. Jean Pierre HIBON (FHF)	En attente de désignation
M. Hervé PAUMARD (FHF)	Mme Mathilde MAIRY (FHF)

4) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Zoé ROCLIN (Œuvre Normande des Mères)	En attente de désignation
Mme Valérie GARRAUD (ANECAMSP)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. André POULIQUEN	En attente de désignation
M. Jean GODARD	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Didier LE FLOHIC (URPS Pharmaciens)	M. Sylver VAN DESSEL (URPS Pharmaciens)
M. Fabrice GREMONT (URPS Infirmiers)	Mme Françoise QUERE (URPS Infirmiers)
Mme Catherine ADJERAD (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation

6) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Michel SANS JOFRE (RESOPAL)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

8) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Daisy LE GUEN (FNEHAD)	M. Luc SENG (FNEHAD)

9) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Jean TISCA (CROM HN)	M. François CLERGEAT (CROM HN)

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M. Robert SORIN (Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
M. Christian CYPRIEN (AFSEP)	Mme Jocelyne CYPRIEN (AFSEP)
Mme Marie-José VION (UDAF)	En attente de désignation
Mme Martine DEMAREST (UNAFAM)	Mme Claudine GUILLAIN (UNAFAM)
M. François LECOSSAIS (UNAPEI)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

2) **Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Yves HOULE (CDCA - PA)	En attente de désignation
M. Didier QUINT (CDCA - PA)	En attente de désignation
Mme Catherine CORGNET (CDCA - PH)	M. Nicolas FLAHAUT (CDCA - PH)
En attente de désignation	En attente de désignation

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) **Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
M. Thierry DULIERE	M. Jean-François BLOC

2) **Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Blandine LEFEBVRE (CD76)	Mme Imelda VANDECANDELAERE (CD76)

3) **Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie BONATRE (CD 76)	Mme Julia BRIVET (CD 76)

4) **Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
M. Yves DERRIEN (Vice-Président communauté de communes Villes Sœurs)	M. Michel BARBIER (Conseiller communautaire communauté de communes Villes Sœurs)
En attente de désignation	En attente de désignation

5) **Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
Mme Virginie LUCOT-AVRIL (Maire de Aumale)	M. Christian ROUSSEL (Maire de Rieux)
M. Sébastien JUMEL (Maire de Dieppe)	Mme Marie-Luce BUICHE (Adjointe au Maire de Dieppe)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) **Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
M. Jehan-Eric WINCKLER (Sous-Préfet de Dieppe)	Mme Julie DAVID (Secrétaire générale de la sous-préfecture)

2) **Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain BIENAIME (CPAM)	M. Philippe PAGES (CPAM)
Mme Frédérique ROBART (CAF)	Mme Claude DELACOUR (CARSAT)



Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Yannick FOLL (Mutualité)
M. Eric LEREBOURGS

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-05-016

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHI
Elbeuf Louviers Val de Reuil du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Agir pour mieux vivre

Décision renouvellement autorisation CHI ELV programme ETP Agir pour mieux vivre avec le diabète

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 10 janvier 2019, présentée par Monsieur Didier POILLERAT, Directeur du CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Agir pour mieux vivre avec le diabète », coordonné par Monsieur Philippe ARCHERAY,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL, RUE DU DOCTEUR VILLERS, 76509 ELBEUF-CEDEX**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Agir pour mieux vivre avec le diabète» et coordonné par **Monsieur Philippe ARCHERAY**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019.

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2017-06-17-001

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CRLCC
Henri Becquerel du programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé "Accompagnement des femmes dans

*Décision renouvellement autorisation CRLCC Henri Becquerel programme ETP
l'après cancer du sein
Accompagnement des femmes dans l'après cancer du sein*

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 07/03/2019, présentée par Professeur Pierre VERA, Directeur du Centre régional de Lutte Contre le Cancer Henri BECQUEREL en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé Accompagnement des femmes dans l'après cancer du sein», coordonné par Docteur Olivier RIGAL,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL, RUE D'AMIENS, 76038 ROUEN**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Accompagnement des femmes dans l'après cancer du sein» et coordonné par **Docteur Olivier RIGAL**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 17/06/2017
Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2019-06-07-003

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à
candidatures en vue de l'agrément de MJPM exerçant à
titre individuel pour l'année 2019 en Seine-Maritime

Appel à candidatures pour l'agrément de MJPM en Seine-Maritime



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Protection des Personnes
Affaire suivie par : Corinne SIX
Tél : 02.76.27.71.81
Fax : 02.76.27.71.04
Mail : ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2019

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.472-5 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame le substitut du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 5 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2019, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime l'ouverture entre le 15 juin 2019 et le 15 septembre 2019, d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de quatre mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Seine-Maritime. Ledit appel à candidatures est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 7 JUIN 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental délégué,

Yannick DECOMPOIS

Immeuble Hastings
27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.04
ddcs@seine-maritime.gouv.fr
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE DE LA COHESION SOCIALE

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément
de quatre mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Seine-Maritime

Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés
entre le 15 juin et le 15 septembre 2019 (0 heure) inclus
(cachet de la poste faisant foi).

1. Contexte

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 26 mars 2015, le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2015-2019 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années. Le document est disponible sur : <http://normandie.drdjcs.gov.fr/spip.php?article27>

Considérant l'arrêté du 22 mars 2019 portant révision du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de Haute-Normandie 2015-2019, le nombre de nouveaux agréments de mandataires exerçant à titre individuel dans le département de Seine-Maritime est limité à :

- Deux agréments sur le ressort du tribunal d'instance du Havre
- Deux agréments sur le ressort des tribunaux d'instance de Rouen/Dieppe.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

Vu les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

2. Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire). La localisation retenue pour les agréments est la suivante :

- Deux agréments sur le ressort du tribunal d'instance du Havre
- Deux agréments sur le ressort des tribunaux d'instance de Rouen/Dieppe.

3. Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales et de son arrêté en date du 22 mars 2019. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision de la préfète d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R 472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées.
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé intitulé « Dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13913.do

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 15 juin et le 15 septembre (0 heure) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
Service protection des personnes
27, rue du 74^{ème} régiment d'infanterie
Immeuble Hastings
76003 ROUEN cedex 1

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :

Tribunal de Grande Instance de ROUEN
34, rue aux Juifs
76037 ROUEN Cedex 1

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Personne à contacter :

- Corinne SIX ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr
- Tél : 02.76.27.71.81.

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de la Seine-Maritime, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-06-07-004

Décision n°2019-82 Subdélégation de signature en matière
d'activités de niveau départemental - Seine-Maritime

*Décision n°2019-82 Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental -
Seine-Maritime*

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DIRECTION

DÉCISION N°2019-82

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant Madame Karine BRULE Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté modificatif n° SGAR / 19-028 du 9 avril 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-125 du 5 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité industrielle et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore et espèces protégées
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement ICPE, sécurité industrielle et examen au cas par cas	
1-1 : Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation environnementale, enregistrement, agrément et déclaration Pour les dossiers en cours, toutes correspondances liées à l'examen préalable lors de l'instruction de l'expérimentation de la demande d'autorisation (articles 10 à 13 du décret n° 2014-450 sus-visé), dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique et, en particulier : <ul style="list-style-type: none">○ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),○ saisine des autorités ou personnes compétentes ; Approbation des plans de surveillance et des plans méthodiques de surveillance	<ul style="list-style-type: none">• Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23• Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles :<ul style="list-style-type: none">- R.181-4 à R.181-12- R.181-16 à R.181-32
1-2 Appareil à pression de vapeur ou de gaz Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.	<ul style="list-style-type: none">• Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement• décret du 13 décembre 1999 modifié et notamment l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application,
<ul style="list-style-type: none"> • Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. <p>1-4 - Examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets déjà autorisés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision au cas par cas pour les dossiers de modifications ou d'extensions de projets 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014 <ul style="list-style-type: none"> • Article L.122-1-IV du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
<p>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, • Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement. • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages <ul style="list-style-type: none"> • Article L.171-8 du code de l'environnement.
<p>3 - Réserves naturelles</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
4 – Faune, Flore et espèces protégées	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application
<p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p> <p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des trois dérogations suivantes : - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les demandes d'autorisation de destruction des œufs d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Larus argentatus</i> (Goéland argenté), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement • Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé .
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
6 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
7 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p>	
<p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p>	
<p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p>	
<p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Article R.443-4 du code de l'énergie
<p>8-5 Production, distributions et transport d'électricité</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, • 8.5.d- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.314-7 du code de l'énergie
<p>8-6 Utilisation de l'énergie</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 8-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, • 8-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie
9 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • 9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
<ul style="list-style-type: none"> • 9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • 9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<p>réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation • Correspondances relatives aux Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /Plans submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR • Circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le FPRNM de certaines mesures de prévention

Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Bernard MEYZIE Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Mme Karine BRULE Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Stéphane DOUCHET , Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie								8.5 et 8.6			11	
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1											
M. Fabien GILLERON Chef de l'Unité Risques Accidentels	1											
M. Daniel BABEL Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		
Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		
Mme Anne MACHEFERT Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé	1									10		
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2										
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1				
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4	5							
M. Charles VALLET Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques								8.1				

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Monsieur Bruno DUMEIGE Responsable de l'unité Connaissance, Animation et Préservation			3									
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation				4	5							
M. Laurent DUMONT Chef du Pôle Mer et Littoral			3	4	5			8,1				
Mme Hélène MACH Cheffe par intérim du Service Sécurité des Transports et des Véhicules									9			
M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules									9			
M. Yvon QUEDEC Chef de l'Unité Véhicules de Caen									9			
M. Guylain THEON Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3									
M. Stéphane MICHEL Chef de l'Unité Départementale du Havre (UDLH)	1											
Mme Nathalie VISTE Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Havre, Coordinatrice de l'Équipe Raffinage et Pétrochimie	1											
Mme Rébecca DEFFONTAINE Coordinatrice de l'équipe Contrôles Techniques UDLH	1.2											
M. Jean-Patrick PIARD Technicien Inspections des installations classées et canalisations - UDLH	1.3 a											
M. Christophe HUART Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe	1								9			
Mme Tiffany WEYNACHTER Coordonnatrice de l'Équipe Risques - Adjointe au Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe	1								9			
Mme Fabienne CHOET Cheffe de l'Equipe Contrôle des Véhicules de l'UDRD									9			

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 07 JUN 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-06-004

AP La Drakkar 2019 les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESSELA

Arrêté du 6 juin 2019

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée
« La Drakkar 2019 » les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

- Vu** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 30 avril 2019 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu** l'inscription au calendrier de la fédération française de natation de « La Drakkar » organisée les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019 et prise en compte comme étape de la Coupe de France Eau libre 2019 ;
- Vu** la demande produite par le club des Vikings de Rouen - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de natation intitulée « **La Drakkar 2019** » les **samedi 8 et dimanche 9 juin 2019 sur la base de loisirs de Bédanne** sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu** l'engagement en date du 16 avril 2019 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de cette manifestation ;
- Vu** les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve et l'attestation d'assurance ;
- Vu** les avis favorables :
 - du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 20 mai 2019 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 20 mai 2019 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 31 mai 2019 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 23 mai 2019 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 30 avril 2019 ;
 - du maire de la commune de Tourville la rivière le 14 mai 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le club des Vikings de Rouen est autorisé à organiser une épreuve de natation intitulée « La Drakkar 2019 » les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la base nautique et les conditions météorologiques soient compatibles avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment en s'assurant qu'aucun véhicule hostile ne peut atteindre les zones regroupant du public ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de natation 2019 revêtue du visa médical, ou d'une licence de la fédération française de triathlon 2019 revêtue du visa médical avec acquittement du droit de participation journalier de la fédération française de natation.

Article 3 – Les organisateurs doivent s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.

En tout état de cause, la manifestation doit être annulée dans l'hypothèse où les conditions météorologiques seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

La manifestation doit être organisée de jour et par temps clair uniquement.

Article 4 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la base de loisirs. Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Les bords de quais et rivages doivent être signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Les équipements signalant l'épreuve sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 48 heures.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Les organisateurs assurent à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation et veillent à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Le dispositif mis en œuvre par les organisateurs doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de natation.

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Monsieur Alexandre Gaillet est le responsable sécurité de la manifestation. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement de la manifestation au : **06 24 50 06 16**.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

Les organisateurs doivent veiller à la mise en place effective des moyens de sécurité et de secours terrestre et nautique avant le départ de la manifestation. Ils doivent également veiller au respect des consignes de sécurité.

La sécurité sur l'eau est assurée par 3 embarcations à moteur, munies des agrès nécessaires, 1 zodiac d'intervention avec médecin à bord et 9 kayaks. Ces embarcations ont à leur bord un maître nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin.

Les pilotes des embarcations de secours sont équipés de VHF pour être en liaison permanente pendant toute la manifestation avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Les embarcations de sécurité doivent être réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la manifestation afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) doivent être mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

Article 6 - Le dispositif médical mis en place est conforme aux prescriptions de la directrice générale de l'agence régionale de santé et doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 7 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautique de Bédanne, par leur faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de cette manifestation.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publiques.

Article 8 - L'autorisation d'organiser la manifestation peut être rapportée à tout moment si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques.

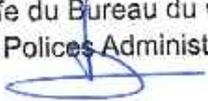
Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 9 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser des haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Rouen, le 6 juin 2019
pour le Préfet et par déléguée
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives


Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

5/5

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-07-002

APD Londres Paris Duchenne Trust le samedi 8 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Dolphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 7 juin 2019
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Londres Paris Duchenne »
le samedi 8 juin 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande produite par l'association Euro Cycling Logistic - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Londres Paris Duchenne » le samedi 8 juin 2019 sur le parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 915, RD 919, RD 927 et RN 31, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe le 7 juin 2019 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 4 juin 2019 ;
- du directeur interdépartemental des Routes Nord Ouest le 7 juin 2019 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 5 juin 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

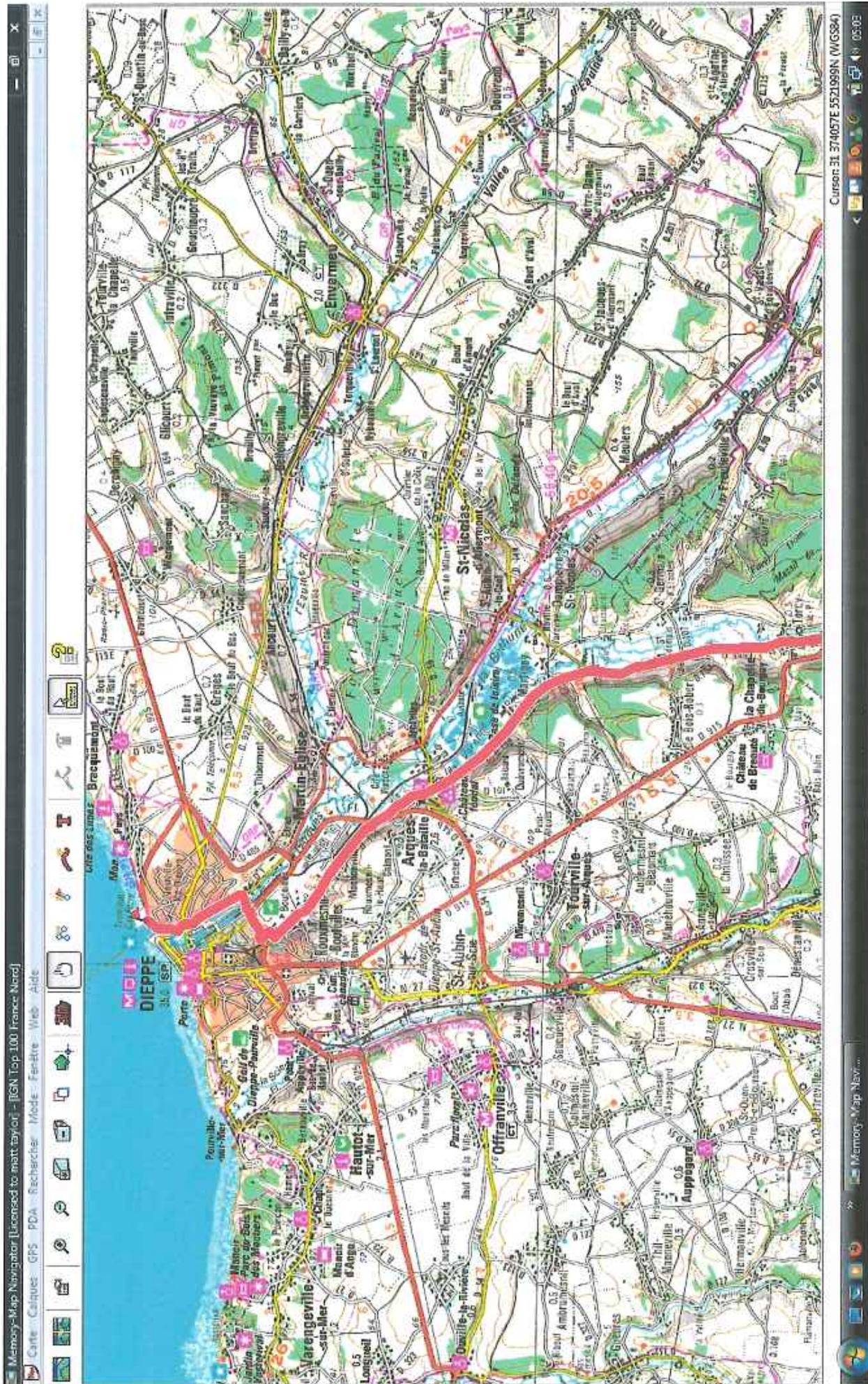
- RD 915
- RD 919
- RD 927
- RN 31.

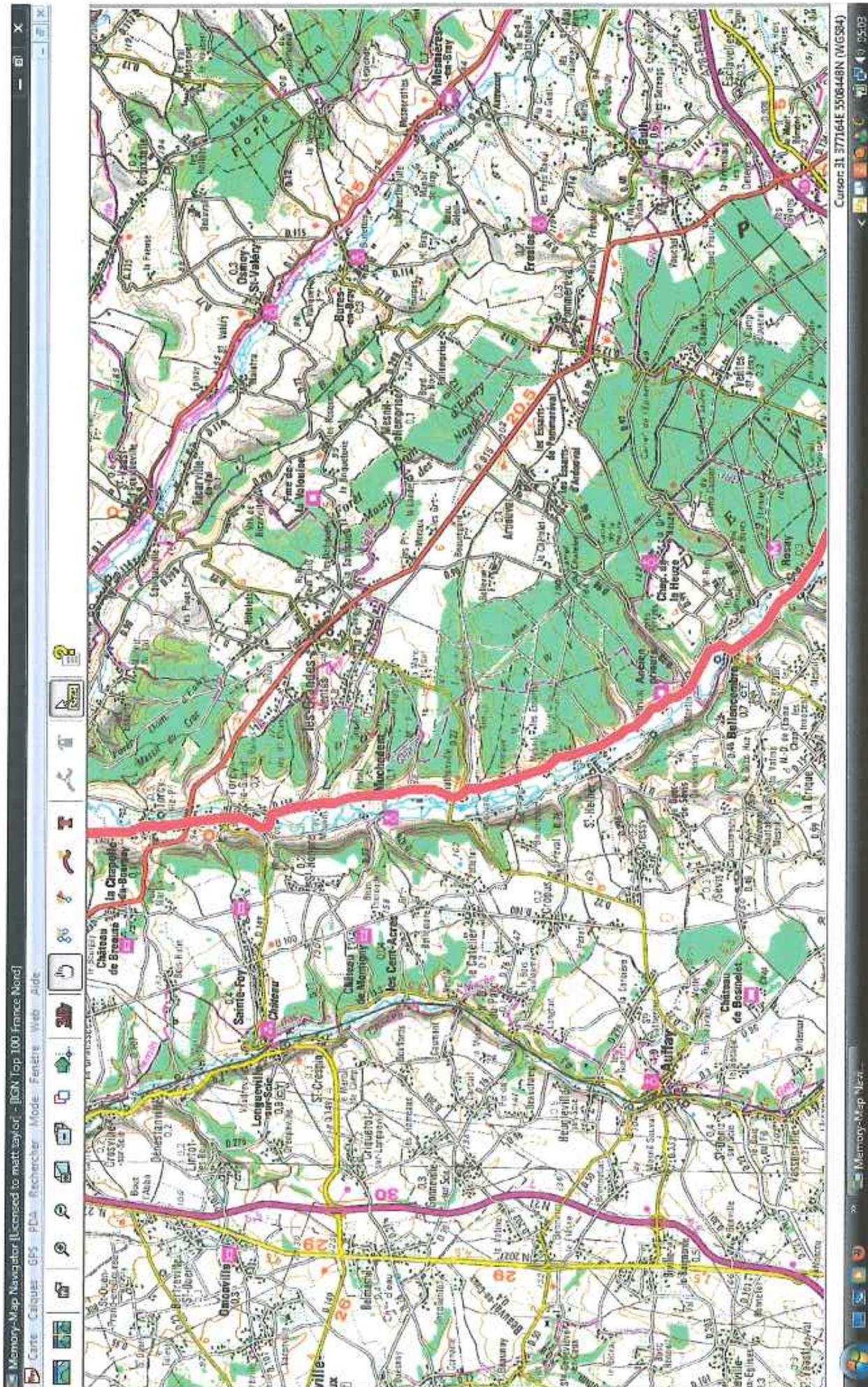
Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des Routes Nord Ouest et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

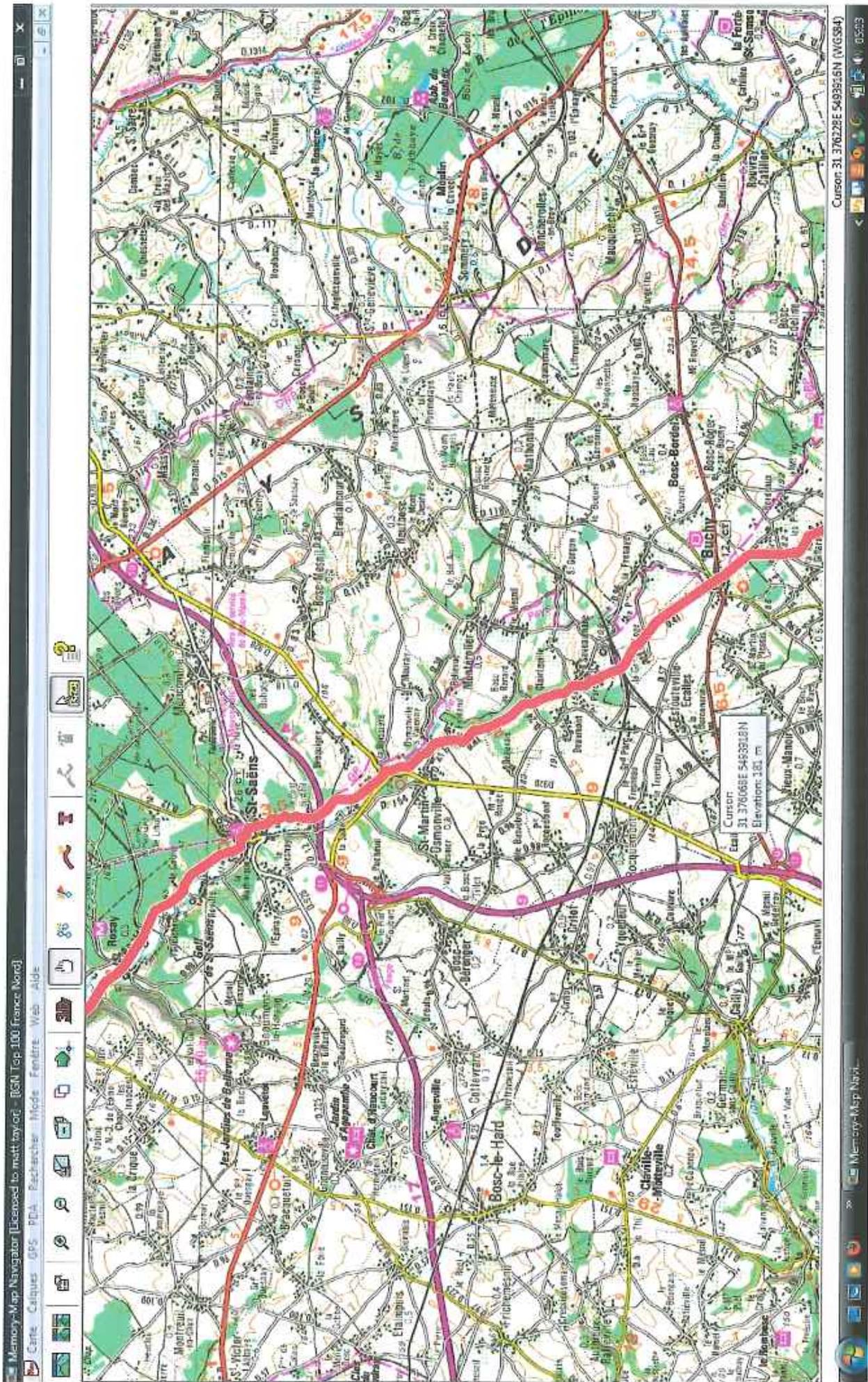
Rouen, le 7 juin 2019
pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

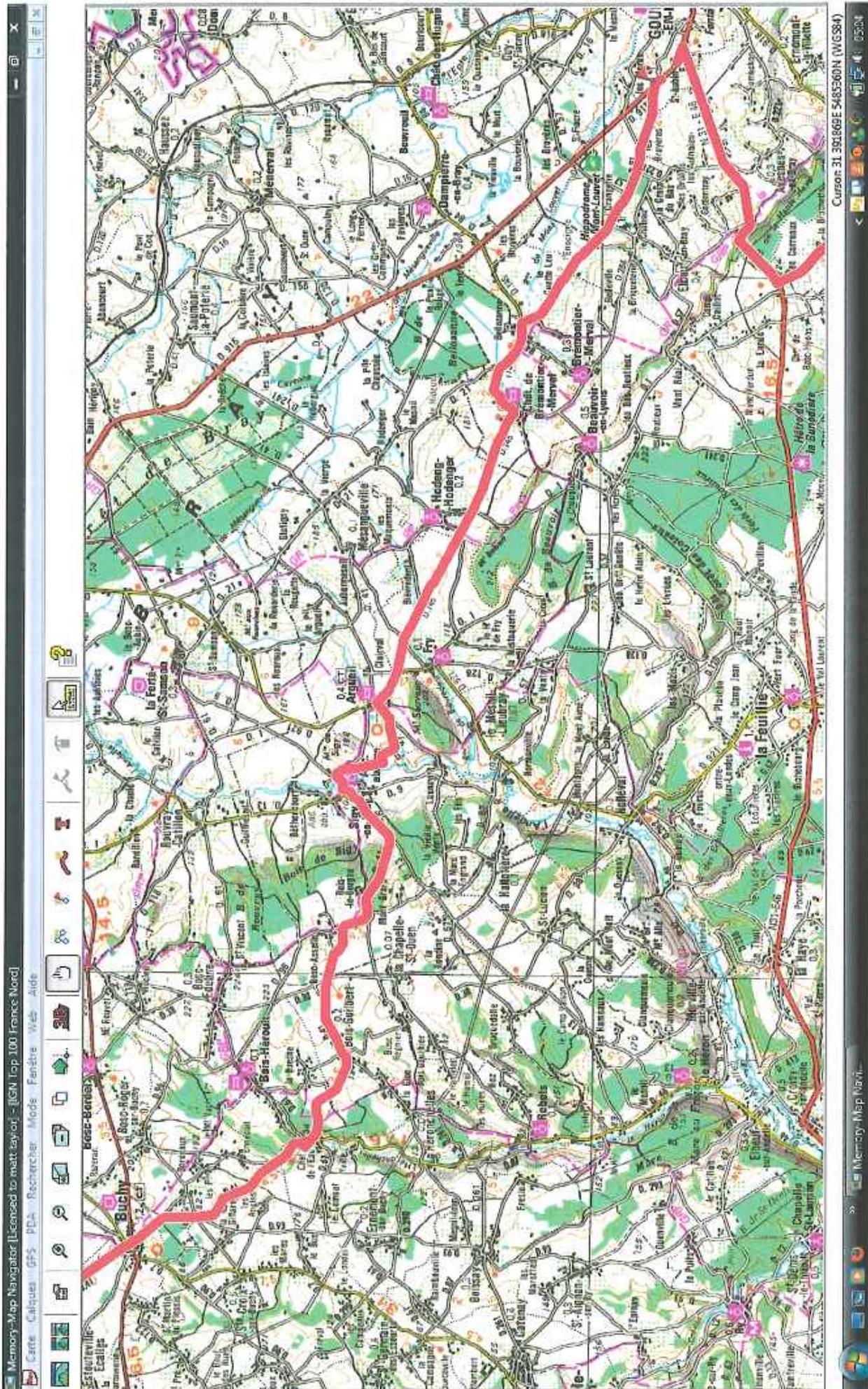
Priscillia RAVILLY

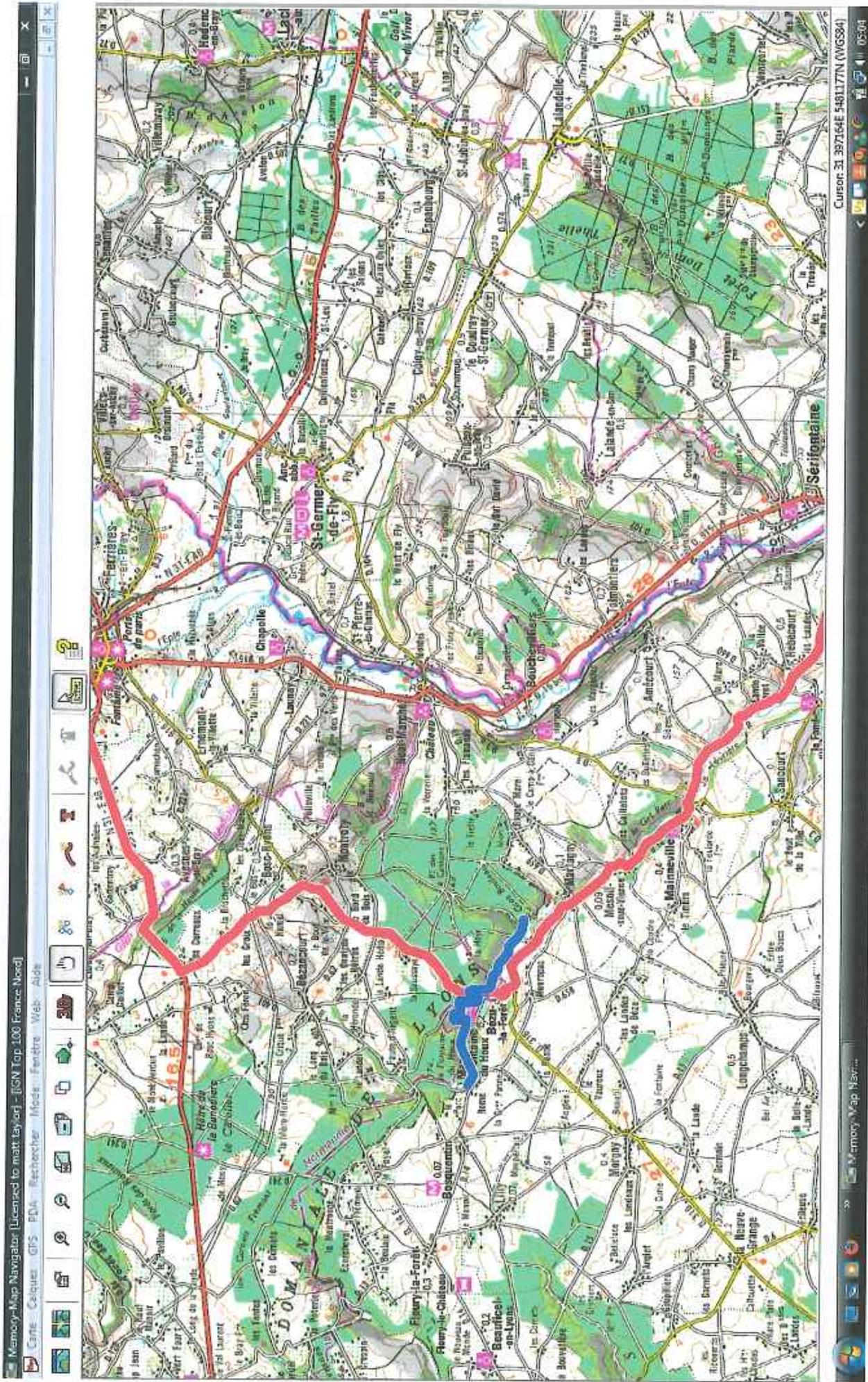
***Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.*











Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du *7 juin 2019*

pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Politiques Administratives
Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-07-005

Arrêté conjoint préfecture de la Somme et préfecture de la
région Normandie, préfecture de la Seine-Maritime du 7
juin 2019 portant utilisation en commun occasionnelle de

2019-06-07 - AP 76 & 80 - PM-Tréport - Mers - mutualisation PM le 09-06-2019

policiers municipaux



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté conjoint portant utilisation en commun occasionnelle de policiers municipaux

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.512-3 ;
- Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande conjointe en date du 2 mai 2019 de M. le maire de la commune du TRÉPORT (76) et de M. le maire de la commune de MERS-LES-BAINS (80) sollicitant dans le cadre de l'organisation les 8 et 9 juin 2019 d'une fête à caractère celtique, l'autorisation de permettre l'intervention de trois policiers municipaux du TRÉPORT (76) sur le territoire de la commune de MERS-LES-BAINS (80) le dimanche 09 juin 2019, de 14H00 à 19H00 sur le parcours du défilé (lieu-dit « la fée des Mers », esplanade du Général Leclerc, rue Jules Barni, lieu-dit « La Prairie ») et ses abords ;
- Vu l'avis en date du 24 mai 2019 de M. le sous-préfet de DIEPPE (76) ;
- Vu l'avis en date du 29 mai 2019 de M. le sous-préfet d'ABBEVILLE (80) ;
- Vu l'avis en date du 4 juin 2019 de M. le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime ;
- Considérant la fête à caractère celtique organisée les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019 par l'association « Rassemblement Celtique » sur les territoires des communes du TRÉPORT (76) et de MERS-LES-BAINS (80), manifestation exceptionnelle à caractère culturel entraînant un afflux important de spectateurs dans ces deux communes ;
- Considérant le défilé reliant la ville du TRÉPORT (76) à celle de MERS-LES-BAINS (80) programmé dans le cadre de cette manifestation le dimanche 9 juin 2019 de 14H00 à 19H00 ;

Préfecture de la Somme
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 9
Tél. 03 22 97 80 80
télécopieur : 03 22 97 80 42
mél : pref-courrier@somme.gouv.fr

Préfecture de la région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036
76036 ROUEN CEDEX -
Tél. 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Considérant que les communes du TRÉPORT (76) et de MERS-LES-BAINS (80) sont limitrophes ;
- Considérant les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de ce défilé susceptible d'attirer un public nombreux ;
- Considérant que la seule présence des deux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) de la ville de MERS-LES-BAINS (80) ne permettra pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ce défilé ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
et
du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme*

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur le maire de la commune du TRÉPORT (76) mettra à la disposition de M. le maire de la commune de MERS-LES-BAINS (80) trois policiers municipaux dont les noms suivent :

- M. Mickaël VARIN, brigadier-chef, matricule n° 11139 ;
- M. Gauthier EVRARD, brigadier, matricule n° 11632 ;
- M. Gilbert JOLY, gardien, matricule n° 11149.

Article 2 - Ces trois policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune de MERS-LES BAINS (80) le **dimanche 9 juin 2019, de 14H00 à 19H00 sur le parcours du défilé** (lieu-dit « la fée des Mers », esplanade du Général Leclerc, rue Jules Barni, lieu-dit « La Prairie ») et ses abords.

Article 3 - Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de MERS-LES-BAINS (80), les trois policiers municipaux dûment désignés ne pourront réaliser que des missions de police administrative. Ils seront placés sous l'autorité du maire de la commune de MERS-LES-BAINS (80), conformément aux règles de leur cadre d'emplois.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, le maire de la commune du TRÉPORT (76), le maire de la commune de MERS-LES BAINS (80), le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le **7 JUIN 2019**

Fait à Rouen, le

La préfète,

Le préfet, **- 7 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-03-002

Arrêté du 3 juin 2019 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de Rives-en-Seine

Arrêté du 3 juin 2019 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de Rives-en-Seine



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 35 58 53 49
Courriel : ddtm-se3d@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 03/06/2019, portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de Rives-en-Seine.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 modifié, en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté n° 19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 23 mai 2019 par l'office du tourisme de Rives-en-Seine (76 490),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation fourni par l'office du tourisme le 28 mai 2019 relatif à l'itinéraire annexé au présent arrêté,
- Vu la licence n° 2016/53/0000770 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de Trains Touristiques de France, en date du 21 novembre 2016, valable jusqu'au 31/12/2021,
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par le constructeur en date du 14 août 2009,
- Vu le procès-verbal de passage au contrôle technique délivré par l'APAVE en date du 18 décembre 2018,
- Vu l'avis du maire de Rives-en-Seine en date du 29 mai 2019,
- Vu l'avis de la direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime, agence de Clères en date du 29 mai 2019,

CONSIDÉRANT– Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur l'itinéraire emprunté dans le département de la Seine-Maritime sur la commune de Rives-en-Seine.

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er – L’office du tourisme de Caux vallée de Seine est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique loué à la société Trains Touristiques de France. Ce petit train routier touristique est constitué d’un véhicule tracteur et de trois remorques dont l’ensemble est de catégorie III à partir du 04 juin 2019 au 14 juin 2019.

Ce petit train sera composé des éléments suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	BG – 970 – RZ
Code d’identification national du type :	VF9L1D2AXXX637006
Genre :	VASP
Marque :	PRAT
Type :	L1D2AX SR
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon n°1 :	BG – 937 – RZ
Code d’identification national du type pour le wagon n°1 :	VF9WP03XPXX637005
Immatriculation wagon n°2 :	BG – 840 – RZ
Code d’identification national du type pour le wagon n°2 :	VF9WP03XPXX637006
Immatriculation wagon n°3 :	BG – 804 – RZ
Code d’identification national du type pour le wagon n°3 :	VF9WP03XPXX637007
Genre :	RESP
Marque :	PRAT
Type :	WPC03
Places assises:	24

Article 2 – L’ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l’article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l’itinéraire indiqué ci-après sur le territoire de la commune de Rives-en-Seine.

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 %.

Itinéraire du petit train

- Départ de l'Office du Tourisme : Quai GUILBAUD.
- Démarrage par le rond-point situé à la sortie du Quai GUILBAUD – D982 / D131 en direction de l'Ouest.
- RD 982 Quai GUILBAUD.
- Rue Porte Aux Bourrés (1^{ère} rue à droite).
- Rue du baillage.
- Au bout de la rue, nous empruntons la rue Aristide CAUCHOIS en tournant à gauche.
- Puis rue Thomas BAZIN.
- Ensuite, nous empruntons la rue de la Boucherie.
- Puis, nous prenons sur la droite le Quai GUILBAUD sur 70 m.
- Rue de la poissonnerie sur 70 m.
- Puis nous empruntons la place d'Armes.
- Nous prenons la rue du 8 mai en direction de l'église.
- Puis à gauche rue Jean Léon Leprevost sur 80 m.
- Nous tournons à droite direction rue des tanneurs sur 150 m.
- Ensuite, direction place Henri IV.
- Nous contournons l'église sur 130 m.
- Reprenons sur notre gauche la Grande Rue.
- Puis rue de la tour d'Harfleur jusqu'à la RD 982.
- Nous prenons sur la gauche rue Saint François vers le rond-point de la D982 et de la D81.
- Puis nous passons l'ensemble du quai GUILBAUD.
- Nous prenons le rond-point de la D982 et de la D131 en tournant à gauche sur RD131 (rue de la République).
- Puis à droite cité du marais.
- Passage par la petite rue Saint-MAUR.
- Et rue Saint Clair.
- Nous continuons sur la voie communale de Rétival puis sur la rue corniche de Rétival sur 1.5km.
- Au stop, nous tournons à droite route de Rançon (RD 37) pour prendre le rond-point de la D982 et de la D37 pour suivre la route de Rançon.
- Nous empruntons la route de Rançon, en ligne droite sur 1.6km.
- Nous tournons à droite vers la chaussée des moulins, sur la RD33.
- Puis continuons sur la rue Saint-Jacques, sur 1,650 km.
- Stationnement à l'Abbaye de Fontenelle (arrêt à la boutique des moines).
- Après l'arrêt à l'Abbaye, nous reprenons la direction du centre du bourg en continuant la rue Saint- Jacques.
- Nous empruntons à droite place de l'Église.
- Puis rue de l'Oiseau Bleu.
- Au stop de la D982, reprise à droite, route de Caudebec.
- Passage du rond-point de la D982 et de la D37.
- tout droit en direction de Caudebec-en-Caux.
- Puis avenue du Latham 47 sur 1.40km.
- Au rond-point de la D982 et de la D131, traverser quai GUILBAUD puis rue Saint-François.
- Demi-tour au rond point RD 982 / RD 81.
- Puis retour via rue Saint-François et quai GUILBAUD.
- Stationnement devant l'Office du Tourisme.

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Il s'agit respectivement des trajets aller et retour entre le lieu de dépôt du petit train et le départ des différents circuits au niveau de l'office de tourisme de Rives-en-Seine :

Trajet aller (départ le matin du dépôt situé aux services techniques jusqu'au départ de l'office du tourisme de Rives-en-Seine) :

- Dépôt situé route de Villequier (RD 81) ;
- Avenue Winston CHURCHILL (RD 81) ;
- Rond-point de la D982 et de la D81 ;
- Rue Saint-François (RD 982) ;
- Quai GUILBAUD (RD 982) ;
- Arrivée office de tourisme situé à Rives-en-Seine.

Trajet retour (le soir depuis l'office du tourisme de Rives-en-Seine jusqu'au dépôt situé aux services techniques) :

- Départ de l'office de tourisme situé à Rives-en-Seine ;
- Rond-point de la D982 et de la D131 ;
- Quai GUILBAUD (RD 982) ;
- Rue Saint-François (RD 982) ;
- Rond-point de la D982 et de la D81 ;
- Avenue Winston CHURCHILL (RD 81) ;
- Dépôt situé route de Villequier (RD 81).

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie de l'itinéraire cité ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeurs de l'article 3), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Maire de Rives-en-Seine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Seine-Maritime,

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

•Madame Nathalie Demunck, Directrice de l'office de tourisme Caux-vallée-de-Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,
Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 03 juin 2019,

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chargé de mission
sécurité civile - défense

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-07-007

Arrêté n° 2019 - 02 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la
circulation d'un petit train routier touristique sur le
territoire de la commune de Rouen pour la découverte des

*Arrêté n° 2019 - 02 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la circulation d'un petit train routier
touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans
l'enceinte de l'Armada*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 35 58 53 49
Courriel : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté N° 2019 - 02 – ARMADA du 07 juin 2019

portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans l'enceinte de l'ARMADA.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 modifié, en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ,
- Vu n° 19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ,
- Vu la demande présentée, le 23 mai 2019 suite au remplacement de son matériel roulant, par l'entreprise LES PETITS TRAINS DE PARIS domiciliée au 46, rue de Dijon à Mitry-Mory (77 290),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation fourni par l'association ARMADA relatif à l'itinéraire annexé au présent arrêté,
- Vu la licence n° 2019/11/0000233 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 24 janvier 2022,
- Vu l'avis du maire de Rouen en date du 7 juin 2019,
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par le constructeur en date du 3 mai 2019,

CONSIDÉRANT – Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des visiteurs venant voir l'ARMADA sur les quais accueillant les navires dans le territoire de la commune de Rouen.

ARRÊTE

Article 1er – La société LES PETITS TRAINS DE PARIS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie II du 08 juin 2019 au 16 juin 2019.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	CF – 870 - YE
Genre :	VASP
Marque :	MOBILE SEATS
Type :	40/MOD
Code d'identification national du type :	VF9LOC0405A760043
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon 1 :	CF – 901 – YE
Code d'identification national du type :	VF9WAGON55A760136
Immatriculation wagon 2 :	CF – 927 – YE
Code d'identification national du type :	0VF9WAGON55A760137
Immatriculation wagon 3 :	CF – 949 – YE
Code d'identification national du type :	VF9WAGON55A760135
Genre :	RESP
Marque :	MOBILE SEATS
Type :	WAGON 5 MOD
Places assises:	15 / 15 / 13 ou 9 + 1 PMR

Article 2 – L'ensemble de catégorie II constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune de Rouen, de 10h00 à 24h00. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 10 %.

Itinéraire du petit train :

Le petit train routier touristique ne circulera que sur les quais bas dans le site fermé de l'ARMADA pour faire des allers et retour entre le pont Guillaume le Conquérant et le pont Flaubert.

Les déplacements aller ou retour sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller (avant 10h00) :

- Départ du dépôt situé rive gauche au niveau du PCI sur le site de l'ARMADA.
- itinéraire sur les quais de la Presqu'île Rollet et Jean de Bethencourt.
- Jusqu'au point de départ de l'itinéraire situé près du poste de garde a proximité du pont Guillaume le Conquérant.

Trajet retour (après 18h00):

- Depuis le départ de l'itinéraire situé près du poste de garde à proximité du pont Guillaume le Conquérant.
- Itinéraire sur les quais Jean de Bethencourt et Presqu'île Rollet.
- Arrivée au dépôt situé au niveau du PC1 sur le site de l'ARMADA.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h dans toutes les voies de l'itinéraire.

Article 3 – Toute modification de trajet ou de véhicule entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Secrétariat Général de la préfecture de Seine-Maritime, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-Maritime, au Maire de Rouen, au Directeur de l'entreprise LES PETITS TRAINS DE PARIS, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Rouen, le 07 juin 2019

Pour le préfet et par subdélégation

Le chargé de mission
sécurité civile - défense



Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-07-008

Arrêté n° 2019 - 03 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la
circulation d'un petit train routier touristique sur le
territoire de la commune de Rouen pour la découverte des

*Arrêté n° 2019 - 03 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la circulation d'un petit train routier
touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans
l'enceinte de l'Armada*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 35 58 53 49
Courriel : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté N° 2019 - 03 - ARMADA du 07 juin 2019

portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans l'enceinte de l'ARMADA.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 modifié, en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ,
- Vu n° 19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ,
- Vu la demande présentée, le 23 mai 2019 suite au remplacement de son matériel roulant, par l'entreprise LES PETITS TRAINS DE PARIS domiciliée au 46, rue de Dijon à Mitry-Mory (77 290),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation fourni par l'association ARMADA relatif à l'itinéraire annexé au présent arrêté,
- Vu la licence n° 2019/11/0000233 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 24 janvier 2022,
- Vu l'avis du maire de Rouen en date du 7 juin 2019,
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par le constructeur en date du 3 mai 2019,

CONSIDÉRANT – Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des visiteurs venant voir l'ARMADA sur les quais accueillant les navires dans le territoire de la commune de Rouen.

ARRÊTE

Article 1er – La société LES PETITS TRAINS DE PARIS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie II du 08 juin 2019 au 16 juin 2019.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	EC – 218 – SK
Genre :	VASP
Marque :	MOBILE SEA
Type :	/
Code d'identification national du type :	VF9LOC0409A760087
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon 1 :	EG – 931 – SP
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0349626B
Immatriculation wagon 2 :	EG – 993 – SP
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0269626B
Immatriculation wagon 3 :	EG – 050 – SQ
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0359626B
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Places assises:	18

Article 2 – L'ensemble de catégorie II constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune de Rouen, de 10h00 à 24h00. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 10 %.

Itinéraire du petit train :

Le petit train routier touristique ne circulera que sur les quais bas dans le site fermé de l'ARMADA pour faire des allers et retour entre le pont Guillaume le Conquérant et le pont Flaubert.

Les déplacements aller ou retour sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller (avant 10h00) :

- Départ du dépôt situé rive gauche au niveau du PCI sur le site de l'ARMADA.
- itinéraire sur les quais Richard Waddington, Emile Duchemin et Promenade Normandie Niemen
- Jusqu'au point de départ de l'itinéraire situé près du poste de garde a proximité du pont Guillaume le Conquérant.

Trajet retour (après 18h00):

- Depuis le départ de l'itinéraire situé près du poste de garde à proximité du pont Guillaume le Conquérant.
- itinéraire sur la promenade Normandie Niemen, Quais Emile Duchemin et Richard Waddington
- Arrivée au dépôt situé au niveau du PCI sur le site de l'ARMADA.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h dans toutes les voies de l'itinéraire.

Article 3 – Toute modification de trajet ou de véhicule entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Secrétariat Général de la préfecture de Seine-Maritime, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-Maritime, au Maire de Rouen, au Directeur de l'entreprise LES PETITS TRAINS DE PARIS, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Rouen, le 07 juin 2019

Pour le préfet et par subdélégation

Le chargé de mission
sécurité civile - défense

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-07-009

Arrêté n° 2019 - 04 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la
circulation d'un petit train routier touristique sur le
territoire de la commune de Rouen pour la découverte des

*Arrêté n° 2019 - 04 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la circulation d'un petit train routier
touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans
l'enceinte de l'Armada*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 35 58 53 49
Courriel : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté N° 2019 – 04 - ARMADA du 07 juin 2019

portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans l'enceinte de l'ARMADA.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 modifié, en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ,
- Vu n° 19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ,
- Vu la demande présentée, le 23 mai 2019 suite au remplacement de son matériel roulant, par l'entreprise LES PETITS TRAINS DE PARIS domiciliée au 46, rue de Dijon à Mitry-Mory (77 290),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation fourni par l'association ARMADA relatif à l'itinéraire annexé au présent arrêté,
- Vu la licence n° 2019/11/0000233 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 24 janvier 2022,
- Vu l'avis du maire de Rouen en date du 7 juin 2019,
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par le constructeur en date du 3 mai 2019,

CONSIDÉRANT – Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des visiteurs venant voir l'ARMADA sur les quais accueillant les navires dans le territoire de la commune de Rouen.

ARRÊTE

Article 1er – La société LES PETITS TRAINS DE PARIS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie II du 08 juin 2019 au 16 juin 2019.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	CP – 145 – RA
Genre :	VASP
Marque :	AKVAL
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN02291159P
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon 1 :	CP – 177 – RA
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0279159P
Immatriculation wagon 2 :	CP – 198 – RA
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0079259P
Immatriculation wagon 3 :	CP – 163 – RA
Code d'identification national du type :	VF9WAGON1MA434001
Genre :	RESP
Marque :	AKVAL
Type :	ORIGINAL
Places assises:	18

Article 2 – L'ensemble de catégorie II constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune de Rouen, de 10h00 à 24h00. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 10 %.

Itinéraire du petit train :

Le petit train routier touristique ne circulera que sur les quais bas dans le site fermé de l'ARMADA pour faire des allers et retour entre le pont Guillaume le Conquérant et le pont Flaubert.

Les déplacements aller ou retour sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller (avant 10h00) :

- Départ du dépôt situé rive gauche au niveau du PCI sur le site de l'ARMADA.
- itinéraire sur les quais Richard Waddington, Emile Duchemin et Promenade Normandie Niemen
- Jusqu'au point de départ de l'itinéraire situé près du poste de garde a proximité du pont Guillaume le Conquérant.

Trajet retour (après 18h00):

- Depuis le départ de l'itinéraire situé près du poste de garde à proximité du pont Guillaume le Conquérant.
- itinéraire sur la promenade Normandie Niemen, Quais Emile Duchemin et Richard Waddington
- Arrivée au dépôt situé au niveau du PCI sur le site de l'ARMADA.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h dans toutes les voies de l'itinéraire.

Article 3 – Toute modification de trajet ou de véhicule entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Secrétariat Général de la préfecture de Seine-Maritime, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-Maritime, au Maire de Rouen, au Directeur de l'entreprise LES PETITS TRAINS DE PARIS, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Rouen, le 07 juin 2019

Pour le préfet et par subdélégation

Le chargé de mission
sécurité civile - défense


Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-07-010

Arrêté n° 2019 - 05 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la
circulation d'un petit train routier touristique sur le
territoire de la commune de Rouen pour la découverte des

*Arrêté n° 2019 - 05 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la circulation d'un petit train routier
touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans
l'enceinte de l'Armada*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 35 58 53 49
Courriel : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté N° 2019 - 05 – ARMADA du 07 juin 2019

portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans l'enceinte de l'ARMADA.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 modifié, en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ,
- Vu n° 19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ,
- Vu la demande présentée, le 23 mai 2019 suite au remplacement de son matériel roulant, par l'entreprise LES PETITS TRAINS DE PARIS domiciliée au 46, rue de Dijon à Mitry-Mory (77 290),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation fourni par l'association ARMADA relatif à l'itinéraire annexé au présent arrêté,
- Vu la licence n° 2019/11/0000233 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 24 janvier 2022,
- Vu l'avis du maire de Rouen en date du 7 juin 2019,
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par le constructeur en date du 3 mai 2019,

CONSIDÉRANT – Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des visiteurs venant voir l'ARMADA sur les quais accueillant les navires dans le territoire de la commune de Rouen.

ARRÊTE

Article 1er – La société LES PETITS TRAINS DE PARIS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie II du 08 juin 2019 au 16 juin 2019.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	BL – 402 – LQ
Genre :	VASP
Marque :	AKVAL
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	0000RIGIN0119059P
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon 1 :	BL – 452 – LQ
Code d'identification national du type :	VF9WAGON1434LA043
Immatriculation wagon 2 :	BL – 308 – LQ
Code d'identification national du type :	VFPWAGON1LA434044
Immatriculation wagon 3 :	BL – 351 – LQ
Code d'identification national du type :	VF9WAGON1LA434042
Genre :	RESP
Marque :	AKVAL
Type :	WAGON 1
Places assises:	18

Article 2 – L'ensemble de catégorie II constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune de Rouen, de 10h00 à 24h00. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 10 %.

Itinéraire du petit train :

Le petit train routier touristique ne circulera que sur les quais bas dans le site fermé de l'ARMADA pour faire des allers et retour entre le pont Guillaume le Conquérant et le pont Flaubert.

Les déplacements aller ou retour sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller (avant 10h00) :

- Départ du dépôt situé rive gauche au niveau du PCI sur le site de l'ARMADA.
- itinéraire sur les quais Richard Waddington, Emile Duchemin et Promenade Normandie Niemen
- Jusqu'au point de départ de l'itinéraire situé près du poste de garde a proximité du pont Guillaume le Conquérant.

Trajet retour (après 18h00):

- Depuis le départ de l'itinéraire situé près du poste de garde à proximité du pont Guillaume le Conquérant.
- itinéraire sur la promenade Normandie Niemen, Quais Emile Duchemin et Richard Waddington
- Arrivée au dépôt situé au niveau du PCI sur le site de l'ARMADA.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h dans toutes les voies de l'itinéraire.

Article 3 – Toute modification de trajet ou de véhicule entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

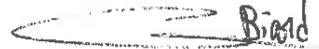
Une copie du présent arrêté sera adressée au Secrétariat Général de la préfecture de Seine-Maritime, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-Maritime, au Maire de Rouen, au Directeur de l'entreprise LES PETITS TRAINS DE PARIS, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Rouen, le 07 juin 2019

Pour le préfet et par subdélégation

Le chargé de mission
sécurité civile - défense


Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-07-006

Arrêté n° 2019-01 - Armada du 7 juin 2019 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans l'enceinte de l'Armada



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 35 58 53 49
Courriel : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté N° 2019 - 01 – ARMADA du 07 juin 2019

portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen pour la découverte des navires dans l'enceinte de l'ARMADA.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 modifié, en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ,
- Vu n° 19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ,
- Vu la demande présentée, le 23 mai 2019 suite au remplacement de son matériel roulant, par l'entreprise LES PETITS TRAINS DE PARIS domiciliée au 46, rue de Dijon à Mitry-Mory (77 290),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation fourni par l'association ARMADA relatif à l'itinéraire annexé au présent arrêté,
- Vu la licence n° 2019/11/0000233 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 24 janvier 2022,
- Vu l'avis du maire de Rouen en date du 7 juin 2019,
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par le constructeur en date du 3 mai 2019,

CONSIDÉRANT – Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des visiteurs venant voir l'ARMADA sur les quais accueillant les navires dans le territoire de la commune de Rouen.

ARRÊTE

Article 1er – La société LES PETITS TRAINS DE PARIS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie II du 08 juin 2019 au 16 juin 2019.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	AG – 957 – TS
Genre :	VASP
Marque :	AKVAL
Type :	18/2 MOD
Code d'identification national du type :	VF9LOC0187A760073
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon 1 :	CR – 206 – SN
Code d'identification national du type :	000ORIGIN4108759V
Immatriculation wagon 2 :	CR – 236 – SN
Code d'identification national du type :	000ORIGIN4098759V
Immatriculation wagon 3 :	CR – 223 – SN
Code d'identification national du type :	000ORIGIN4118759V
Genre :	RESP
Marque :	PRAT
Type :	ORIGINAL
Places assises:	24

Article 2 – L'ensemble de catégorie II constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune de Rouen, de 10h00 à 24h00. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 10 %.

Itinéraire du petit train :

Le petit train routier touristique ne circulera que sur les quais bas dans le site fermé de l'ARMADA pour faire des allers et retour entre le pont Guillaume le Conquérant et le pont Flaubert.

Les déplacements aller ou retour sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller (avant 10h00) :

- Départ du dépôt situé rive gauche au niveau du PCI sur le site de l'ARMADA.
- itinéraire sur les quais de la Presqu'île Rollet et Jean de Bethencourt.
- Jusqu'au point de départ de l'itinéraire situé près du poste de garde a proximité du pont Guillaume le Conquérant.

Trajet retour (après 18h00):

- Depuis le départ de l'itinéraire situé près du poste de garde à proximité du pont Guillaume le Conquérant
- Itinéraire sur les quais Jean de Bethencourt et Presqu'île Rollet
- Arrivée au dépôt situé au niveau du PCI sur le site de l'ARMADA.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h dans toutes les voies de l'itinéraire.

Article 3 – Toute modification de trajet ou de véhicule entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Secrétariat Général de la préfecture de Seine-Maritime, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-Maritime, au Maire de Rouen, au Directeur de l'entreprise LES PETITS TRAINS DE PARIS, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Rouen, le 07 juin 2019

Pour le préfet et par subdélégation

Le chargé de mission
sécurité civile - défense

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-10-009

Port de pêche du Havre - Tarif pêche applicable au 1er
juillet 2019

TARIF PECHE APPLICABLE AU 1^{er} juillet 2019

	Pendant les horaires de travail 8h30 – 12h 14h – 17h30	La semaine en dehors des horaires de travail	Week-end et Jours Fériés
Borne à eau	3,20€ TTC / m ³		
Borne à électricité	0,32€ TTC / kWh		
Forfait chariot élévateur avec chauffeur	16,00€ TTC la ½ heure 31,00€ TTC / heure	46,00€ TTC/ heure	
Forfait enlèvement d'office du matériel de pêche (sur réquisition du Surveillant de Port)	176,00 €		
Stationnement bateau de pêche de passage (quai Hermann du Pasquier)	4,80€ TTC/mètre linéaire par jour <i>Nota : ce tarif au mètre linéaire s'applique aux navires de pêche extérieurs et de passage pour une durée limitée mais qui ne sont pas en activité pêche .</i>		
Stationnement bateau de pêche de passage (bassin de la Manche)	4,80€ TTC/mètre linéaire par jour <i>Nota : ce tarif au mètre linéaire s'applique aux navires de pêche extérieurs et de passage pour une durée limitée mais qui ne sont pas en activité pêche .</i>		
REPP (tout navire)	2% de la valeur des produits de la pêche débarqués - 1,5% part vendeur - 0,5% part acheteur		

Balance de pesée	L'utilisation des balances pour enregistrement est gratuite
Badges accès (eau/électricité et pontons)	En cas de perte ou renouvellement de badge magnétique 35,00€ à l'unité

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-06-05-019

Arrêté du 5 juin 2019 portant sur le dispositif de sécurité
pour la coupe du monde féminine de football 2019

*Arrêté du 5 juin 2019 portant sur le dispositif de sécurité pour la coupe du monde féminine de
football 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile

Arrêté du 5 juin 2019 portant sur le dispositif de sécurité mis en œuvre pour la Coupe du Monde féminine de football organisée du 8 juin au 27 juin 2019 au Stade Océane au Havre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2214-4 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2019-350 du 23 avril 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant approbation du dispositif ORSEC départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant approbation de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, annexé au dispositif ORSEC départemental ;
- Vu le protocole arrêté le 24 mai 2019 entre l'Etat et le Comité d'Organisation Local de la Fédération Française de Football relatif à la sécurité et à la sûreté de la Coupe du Monde féminine de la FIFA, France 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dispositif ORSEC spécifique relatif à la Coupe du Monde Féminine de Football se déroulant au Stade Océane au Havre est arrêté et applicable à compter du samedi 8 juin, jusqu'au jeudi 27 juin 2019 inclus. Il figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le maire du Havre, les chefs des services régionaux et départementaux concernés, le comité local d'organisation de la FIFA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **– 5 JUIN 2019**

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr